

le 6 juin 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 28

Dispositions transitoires concernant la réglementation fiscale pour la fin 2001

1. Le principe fiscal régissant la prévoyance professionnelle introduit dans la LPP a pour base la pleine déduction en matière d'impôts des cotisations et l'imposition complète des prestations fournies par les institutions de prévoyance. Ce principe avait amené un changement de système pour la Confédération et pour de nombreux cantons car à l'époque les règles concernant les impôts directs de la Confédération ou certaines législations fiscales cantonales prévoyaient une limite au niveau de la déduction des cotisations des employés, compensée toutefois par une limite au niveau de l'imposition des prestations. La disposition transitoire introduite alors à l'alinéa 4 de l'art. 98 LPP précise que l'art. 83 concernant l'imposition illimitée n'est pas applicable aux rentes et prestations en capital qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1.1.1987 ou qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles dans un délai de quinze ans à compter du 1.1.1987 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. 83. Cette disposition transitoire avait été reprise pour l'impôt fédéral direct et dans les législations fiscales cantonales.

Cette période transitoire arrive à terme à la fin de 2001. Par conséquent les prestations échues dès le 1.1.2002 seront entièrement imposables à titre de revenu.

2. Des assurés proches de l'âge de la retraite pourraient envisager de la prendre effectivement avant la fin de l'année 2001 pour encore bénéficier du traitement fiscal privilégié des prestations de prévoyance. Il est important de déterminer le moment où ces personnes doivent cesser au plus tard leur activité professionnelle pour que la prestation de vieillesse soit échue avant le 1.1.2002.

3. La plupart des règlements ont repris pour ce qui concerne la retraite ordinaire des assurés ayant atteint l'âge légal ou réglementaire de pensionnement, la disposition figurant dans l'AVS selon laquelle le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit pour la retraite ordinaire. La prestation de vieillesse de l'assuré atteignant la limite d'âge au cours du mois de décembre 2001 est donc échue le 1.1.2002 et sera par conséquent entièrement imposable. L'assuré ne pourra se soustraire à l'imposition complète que s'il anticipe sa retraite au plus tard jusqu'à fin novembre 2001.

Ce problème ne se pose donc pas lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint avant le mois de décembre 2001. Dans tous ces cas la prestation de vieillesse bénéficiera des règles fiscales plus avantageuses.

4. Bon nombre d'assurés ont la possibilité de prendre la retraite anticipée. Normalement les parties s'accordent pour que les rapports de travail se terminent à la fin d'un mois, la prestation de vieillesse étant exigible dès ce moment. Dans ces circonstances il faut également déterminer le moment précis de l'échéance de la prestation. Est-ce le dernier jour de travail, c'est-à-dire normalement le dernier jour du mois au cours duquel se terminent les rapports de travail ou le jour suivant ?

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur cette question dans une procédure concernant le droit fiscal. L'arrêt a été publié dans "Die Praxis, 2000, No 136, p. 809 ss". Le Tribunal fédéral a décidé que le droit aux prestations de prévoyance en cas de retraite anticipée ne prend naissance qu'après la cessation des rapports de travail et que le paiement est échu le premier jour suivant la fin de ceux-ci.

4. Par conséquent, l'assuré qui entend bénéficier des dispositions d'allègement fiscal en cas de retraite anticipée doit prendre les mesures appropriées pour dissoudre les rapports de travail au plus tard pour la fin novembre 2001.

5. Nous tenons toutefois à préciser que même si un certain nombre d'assurés se préoccupent de l'opportunité du choix du moment de la retraite anticipée pour des raisons fiscales, il n'incombe pas aux institutions de prévoyance de les conseiller sur ce point et de les informer des avantages éventuels. Par contre, on peut s'attendre à ce que les institutions de prévoyance informent les assurés arrivant à l'âge terme ordinaire de la retraite vers la fin de l'année 2001 des possibilités de bénéficier d'avantages fiscaux en avançant de quelque peu le début de leur retraite. Elles devraient leur conseiller d'évaluer leur situation fiscale et éventuellement de consulter un professionnel afin de déterminer les avantages qui résulteraient de la retraite anticipée avant la fin du mois de novembre 2001.
